

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE 17 MARS 2022**

Le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 11 mars 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Gargenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<u>OBJET DE LA DELIBERATION</u>		
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS PREVUS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE DE LA GARE A ANDRESY : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA COMMUNE D'ANDRESY, LA SOCIETE CITALLIOS ET L'ETAT		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 11/03/2022	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 24/03/2022	<u>Secrétaire de séance</u> AUFRECHTER Fabien

Etaient présents : 107

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Pierre-Yves, FONTAINE Franck, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVIGOGNE JACKY, LEBOUIC Michel, LECOILE Gilles, LEFRANC Christophe, LE-GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SALTAN AYDAGUL, SANTINI Jean-Luc, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TSHIMANGA Véronique, TURPIN Dominique, VIALAY BENJAMIN, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel, WOTIN MAEL, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 28

ANCELOT Serge a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne
AOUN Cédric a donné pouvoir à LECOILE Gilles
BERTRAND Alain a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne
BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami
BISCHEROUR Albert a donné pouvoir à HAMARD Patricia
BOURE Denis a donné pouvoir à DANFAKHA Papa-Waly
DAFF Amadou a donné pouvoir à MORILLON Atika
DAZELLE François a donné pouvoir à HONORE Marc
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine
DE LAURENS Benoît a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
DELRIEU Christophe a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine
DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à JEANNE Stéphane
EL HAIMER Sidi a donné pouvoir à VIALAY BENJAMIN
FAVROU Paulette a donné pouvoir à GRIS Jean-Luc
FORAY-JEAMMOT Albane a donné pouvoir à DUBOIS Christel
JOREL Thierry a donné pouvoir à QUIGNARD Martine

LAVANCIER Sébastien a donné pouvoir à PERRON Yann
LONGEAULT François a donné pouvoir à ARENOU Catherine
MARTIN Nathalie a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël
MARTINEZ Paul a donné pouvoir à MAUREY Daniel
MULLER Guy a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
OLIVE Karl a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
PELATAN GAELLE a donné pouvoir à FONTAINE Franck
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc
SATHOUD Félicité a donné pouvoir à GODARD Carole
VOILLOT BERENGERE a donné pouvoir à LAVIGOGNE JACKY
VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric

Absent(s) non représenté(s) : 2

BRUSSEAUX Pascal, JAMMET Marc

Absent(s) non excusé(s) : 4

DAUGE Patrick, EL ASRI Sabah, OURS-PRISBIL Gérard, SAINZ Luis

127 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ANCELOT Serge, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI-BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DOS-SANTOS Sandrine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE JACKY, LEBOUIC Michel, LECOILE Gilles, LEFRANC Christophe, LE-GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, PELATAN GAELLE, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SALTAN AYDAGUL, SANTINI Jean-Luc, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT BERENGERE, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN MAEL, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE :

1 ABSTENTION :

MADEC Isabelle

13 NE PREND PAS PART :

BOUDET Maurice, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, DAUGE Patrick, EL-HAIMER Sidi, GODARD Carole, JAMMET Marc, MARTIN Nathalie, OURS-PRISBIL Gérard, SATHOUD Félicité, TSHIMANGA Véronique, VIALAY BENJAMIN, SAINZ Luis

EXPOSÉ

Dans le cadre du traité de concession d'aménagement (TCA) du site de la gare à Andrésy et à l'issue d'une consultation lancée par la commune, la société Citallios a été désignée en 2017 comme aménageur de ce secteur pour la réalisation d'un programme de 290 logements (dont 42% en logements locatifs sociaux), de commerces, et d'un parking relais d'intérêt régional.

La réalisation de ce projet fera l'objet de trois permis de construire, dont un permis de construire valant division, correspondants aux six lots de l'opération.

Par sa taille et sa programmation, ce projet engendre des besoins en matière d'équipements publics scolaires : l'agrandissement du groupe scolaire Denouval ainsi que l'extension des deux réfectoires de cette école. Ces équipements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Andrésy.

Il n'y a pas de besoin engendré en matière d'équipements publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage intercommunale s'agissant d'un TCA.

C'est dans ce contexte que l'aménageur, la Communauté urbaine, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), et la commune d'Andrésy, en tant que maître d'ouvrage des équipements publics communaux, se sont rapprochés afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) visant à organiser le mode de financement et de réalisation de ces équipements.

La présente convention a pour objet, en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 et L. 332-11-15 du code de l'urbanisme de définir la participation financière de la société Citallios à la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention, étant précisé que les équipements propres à l'opération seront, en application des articles L 332-11-3 et L 332-15 du code de l'urbanisme, à la charge exclusive de l'aménageur.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Communauté urbaine, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial aux fins de financement des équipements publics envisagés, quel qu'en soit le maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

La convention de PUP liée à la présente délibération s'applique sur le périmètre du TCA conformément au plan en annexe n°1. Elle précise également la liste et la description des équipements qui seront réalisés ainsi que l'engagement des maîtres d'ouvrage sur les délais de réalisation (d'ici le 31 décembre 2024 pour les équipements scolaires).

La participation totale de la société Citallios est ainsi fixée à 1 450 000 € : elle correspond à une participation de 35,7 % du coût global de réalisation des équipements publics, estimé à 4 060 803,70 € HT, la commune en tant que maître d'ouvrage assurant la prise en charge du reste du financement, soit 2 610 803,70 € HT. Il appartiendra à l'aménageur d'assurer la répartition du financement de cette participation auprès des opérateurs, au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

Il est également précisé que le périmètre du TCA est principalement couvert par le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN). Les permis de construire 1 et 2 figurent totalement en périmètre OIN alors que le permis de construire n°3 ne sera que partiellement couvert par le périmètre OIN. En conséquence, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-11-3, la signature de cette convention de PUP sera quadripartite entre l'Etat, la Communauté urbaine, la commune d'Andrésy et la société Citallios.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de projet urbain partenarial avec la société Citallios, l'Etat et la commune d'Andrésy,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention,

- de rappeler que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie d'Andrésy et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 à L. 332-11-4 et R 332-25-1 à R 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésey du 9 mars 2022 approuvant les équipements publics communaux et s'engageant sur un calendrier de réalisation,

VU le programme des constructions apparaissant au traité de concession pour l'aménagement du quartier de la gare à Andrésey,

VU le programme des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par la société Citallios, aménageur,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 09 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de projet urbain partenarial avec la société Citallios, l'Etat et la commune d'Andrésey.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie d'Andrésey et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **24/03/2022**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **25/03/2022**

Exécutoire le : **25/03/2022**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le **24 FEV. 2022**

Le Président



Cécile ZAMMIT-POPESCU

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
« RENOUVELLEMENT URBAIN DU SITE ANDRESY GARE »**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue **ENTRE** :

Monsieur le Préfet des Yvelines – Jean-Jacques BROT
1 rue Jean Houdon
78000 Versailles

Ci-après désigné par « l'Etat »

ET

Madame le Président de la Communauté urbaine GPS&O, Cécile ZAMMIT-POPESCU - Président en exercice habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2022.

Ci-après désignée par « la Communauté urbaine »

ET

Monsieur le Maire de la Ville d'Andrésey, Monsieur Lionel WASTL - Maire en exercice habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020.

Ci-après désigné par « la Commune »

ET

La **Société CITALLIOS**, Concessionnaire de la ville d'Andrésey en charge du traité de concession d'aménagement (TCA),
Représentée par **Madame Agnès FAUQUEMBERGUE**
En qualité de **Directrice adjointe – pôle Aménagement renouvellement urbain**

Ci-après désigné par « la société CITALLIOS »

La présente convention a pour périmètre l'opération d'aménagement de la gare à Andrésey définie dans le traité de concession d'aménagement et notamment son avenant n°1 et a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire.

La Communauté urbaine, compétente en matière de PLUI, la Commune d'Andrésey, la Société CITALLIOS et l'Etat ont décidé de se rapprocher en vue de conclure la présente

convention de projet urbain partenarial. Pour rappel, les équipements propres à l'opération définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention dans la mesure où ils sont entièrement à charge de CITALLIOS.

Au regard de leurs compétences respectives, la maîtrise d'ouvrage desdits équipements publics incombe soit à la Commune, soit à la Communauté urbaine. Aussi la convention a pour objet de déterminer le bénéficiaire de la participation versée par CITALLIOS selon qui supporte, par équipement, la maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES :

Le projet d'aménagement urbain « Gare d'Andrésey » vise la réalisation d'un programme de 290 logements, de commerces et d'un parking relais d'intérêt régional et nécessite l'extension du Groupe scolaire Denouval du fait de l'arrivée de nouveaux enfants en âge d'être scolarisés, ainsi que des travaux d'extension des espaces communs dont les dimensions ne sont dès lors plus adaptés (réfectoires, office, ...)

Cette extension, sous maîtrise d'ouvrage de la ville d'Andrésey, couvre le secteur de la carte scolaire du périmètre de l'opération immobilière globale.

À la suite d'une étude de programmation des besoins scolaires induits par les projets immobiliers, et des tests de faisabilité sur nos bâtiments scolaires existants, il a été prévu de demander une participation à l'aménageur de 5000 € par logement, conformément au Traité de Concession d'Aménagement (TCA) et ses annexes signées le 18 septembre 2017.

Ainsi la participation de l'aménageur à l'extension du groupe scolaire Denouval s'élève à 1 450 000 € en raison du nombre de logements créé (290 logements).

Le coût prévisionnel de l'extension du Groupe scolaire de Denouval regroupant l'école maternelle et élémentaire s'élève à 4 060 803,70€ hors études (valeur Mai 2020).

Pour rappel, les équipements publics existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La Commune d'Andrésey s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2024.

Un délai d'un an, à compter du 31/12/2024, pourra exceptionnellement être accordé à la Commune d'Andrésey, par commun accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La société CITALLIOS s'engage à verser à la commune d'Andrésy la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention, soit 5000€ par logement, ou 1 450 000€ au total.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société CITALLIOS s'élève à : 1 450 000 €, représentant 35,70 % du coût total des équipements publics (hors études).

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société CITALLIOS s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes et conformément au plan de trésorerie prévu en annexe du TCA :

- En 2 versements :
 - au plus tard le 31/01/2023 = 725 000 €
 - au plus tard le 30/09/2023 = 725 000 €.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'application de la présente convention correspondant au périmètre de l'opération d'aménagement délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie d'Andrésy – 4 Boulevard Noël Marc – 78570 ANDRESY et à la Communauté urbaine GPSEO – Immeuble AUTONEUM – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE.

ARTICLE 7 : FORMALITES ET CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie d'Andrésy – 4 Boulevard Noël Marc – 78570 ANDRESY et à la Communauté urbaine GPSEO – Immeuble AUTONEUM – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DU CALENDRIER DE REALISATION

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société CITALLIOS sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les

juridictions compétentes.

ARTICLE 9 : NON REALISATION DE L'OPERATION

La présente convention sera caduque, sans indemnité de part et d'autre, avec exonération de participation à la charge de la société CITALLIOS si, de son initiative l'opération de construction présentée en préambule était abandonnée.

La société CITALLIOS s'engage à porter, à la connaissance des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute décision de renonciation de l'opération.

Dans ce cas, les dépenses afférentes à la réalisation des études préalables portant sur la réalisation des équipements publics, engagées, le cas échéant, par la Commune leur seront intégralement remboursées sur présentation des factures des missions et devis correspondants.

ARTICLE 10 : AVENANTS ET TRANSFERTS

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet préalablement à toute action en justice et à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. En dernier ressort, tout litige résultant de l'application de la Convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait à
En 4 exemplaires originaux

Le - 3 MAI 2022

Signatures :

Pour la Société CITALLIOS



Agnès FAUQUEMBERGUE

**Pour la Commune d'Andrésey
Le Maire**



Lionel WASTL

**Pour la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise
Le Président**



Cécile ZAMMIT-POPESCU

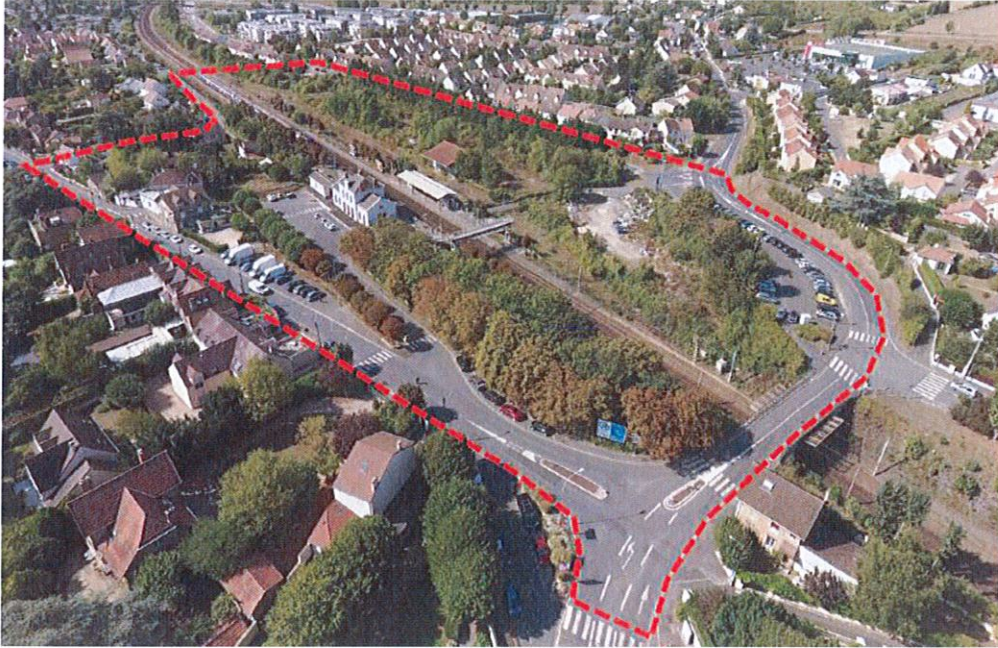
**Pour la Préfecture des Yvelines
Le Préfet,**



Jean-Jacques BROT

ANNEXES

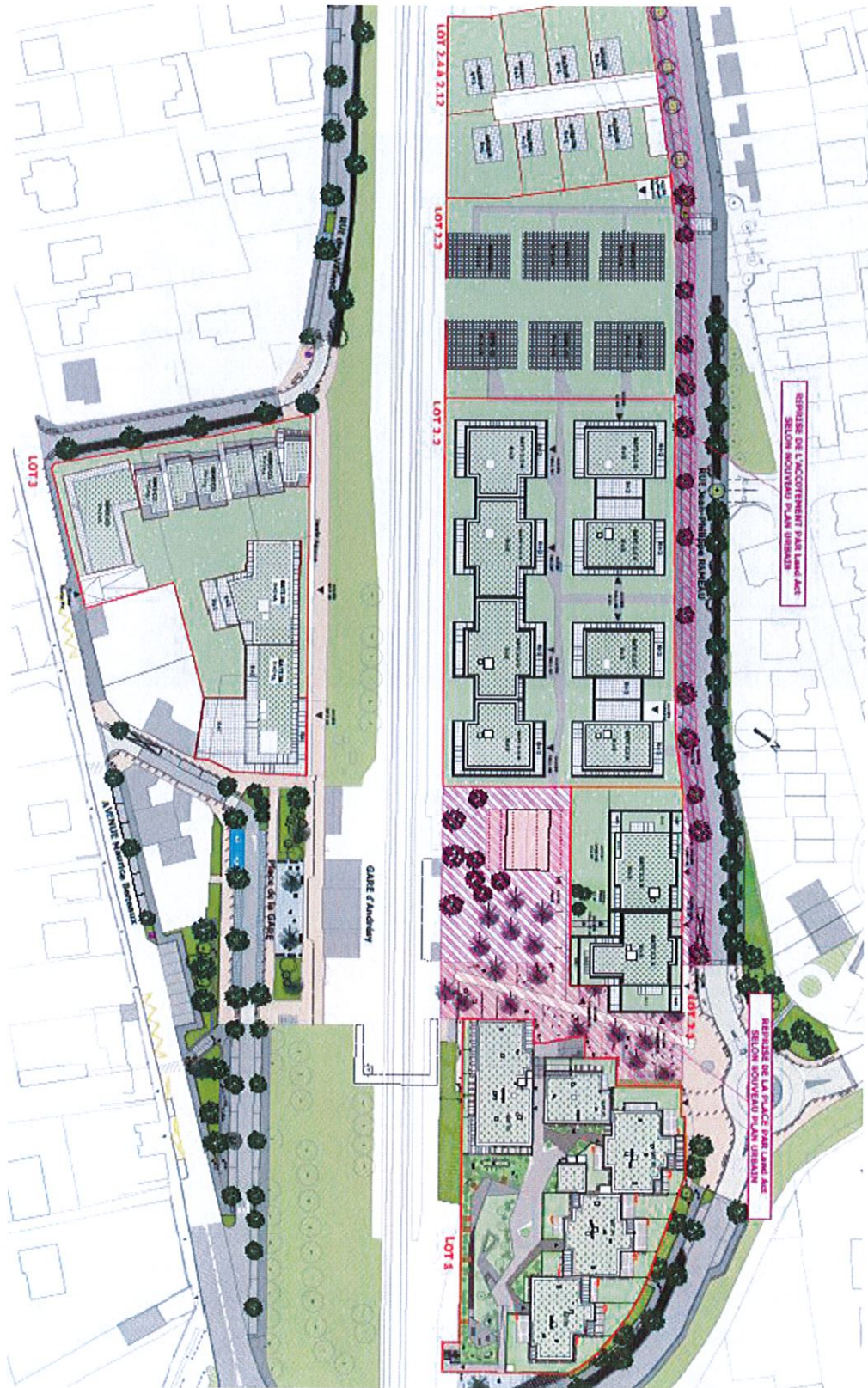
ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PUP



Quartier de la Gare à Andrésy
Plan du périmètre de l'opération



ANNEXE 2 – PLAN MASSE DU PROJET



ANNEXE 3 – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Equipements publics	Prix unitaire HT	M ²	Total HT	Divers et Aléas	Diag, études et conduite d'opération	Total HT
Agrandissement Groupe Scolaire Denouval						
Ecole maternelle		Extension en surélévation de 680 m ²				
Ecole élémentaire		Extension de 230 m ² restauration				
Total		910 m ²	4 060 803.70		ARCHI 480 068 € HT CSSI 2 790 € HT Dekra BC 5 600 € HT FONDASOL (geotechnicien) 21 980 € HT ACE BTP CSPS 4579.50 € HT AC envi (diag amiante) 12 275 € HT AUGERIS diag plomb 640 € HT)	4 588 736.2 HT
					SOIT 527 932.50 € HT	

		Estimation phase APD	Estimation phase PRO (Mai 2020)
Coût des travaux	3 040 000 € HT	3 883 409 € HT	4 060 803.70 € HT
Recettes (Participation CITALLIOS)	1 450 000 €		1 450 000 €
Reste à charge pour la Ville	1 590 000 € HT		2 610 803.70 € HT

ANNEXE 4 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

- **octobre 2016** – Lancement des marchés publics pour la désignation de la Maitrise d’Œuvre
- **septembre 2022** – Lancement des marchés de Travaux
- **juin 2023** – Démarrage des travaux
- **décembre 2024** – Achèvement et mise en service des équipements